



REGLEMENT NUMERO 306

"**Règlement numéro 306** amendant le règlement de zonage no. 234 de la ville de Lévis dans le but de modifier les normes d'implantation prescrites dans les zones Pa 58-67 et Hd 58-58 et de modifier, dans ces zones, les normes relatives au stationnement, aux aires de chargement et de déchargement ainsi qu'au mur de soutènement dans la cour avant."

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 1993;

Ce Conseil décrète et statue comme suit:

ARTICLE 1 La grille des spécifications des normes d'implantations concernant la zone Pa 58-67 du règlement de zonage numéro 234 est modifiée par l'insertion de la norme spéciale suivante portant le numéro 95:

"NOTE 95

Nonobstant toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, un permis de lotir, un permis de construire et un certificat d'autorisation peuvent être émis pour un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment afin de constituer une propriété distincte servant à un usage autorisé sans que les normes d'implantation concernant les marges de recul latérales et arrière soient respectées. Dans ce cas, les marges de recul latérales et arrière peuvent être nulles sauf si elles sont contigües aux limites de la zone; dans un tel cas, les normes d'implantation prescrites s'appliquent."

ARTICLE 2 La grille de spécifications des normes d'implantations concernant la zone Hd 58-58 du règlement de zonage numéro 234 est modifiée par la suppression des normes prescrites pour cette zone relativement aux marges de recul latérales, à la marge de recul arrière et l'aire d'agrément.

ARTICLE 3 La note 32 de la grille des spécifications des normes d'implantations du règlement de zonage précité est modifiée à la 4ième ligne en remplaçant le point après le mot étages par un point-virgule et en ajoutant ce qui suit:

" , sauf dans le cas de garage privé et de parc de stationnement où la marge de recul avant peut être réduite à deux mètres cinquante (2,50m.)."

le reste du paragraphe demeurant inchangé.

ARTICLE 4 L'article 10.1.5.4 du règlement précité est modifié par l'addition après le paragraphe c) du paragraphe d) suivant:



2...

"d) Nonobstant toute disposition contraire à une aire de stationnement, un garage privé ou un parc de stationnement situé dans les zones Hd 58-58 et Pa 58-67 peut être localisé sur un autre terrain que l'usage desservi si les conditions suivantes sont respectées:

- cette aire, garage ou parc de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée;
- les cases de stationnement doivent être réservées à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- dans une telle aire de stationnement, garage privé ou parc de stationnement, une case de stationnement peut être située à un mètre cinquante (1,50 m.) vis-à-vis une entrée servant d'issue à un bâtiment principal."

ARTICLE 5 Le tableau 10.1 de l'article 10.1.4 du règlement précité est modifié par l'insertion des mots et chiffres suivants "**note 10**" après le nombre de cases requises pour une bibliothèque et un musée;

4) public et institutionnel:

bibliothèque et musée 1/37 "**(note 10)**"

ARTICLE 6 Le tableau 10.1 de l'article 10.1.4 du règlement précité est modifié par l'insertion après la note 9 de la note 10 suivante:

"Note 10: "Cette norme est portée à une (1) case de stationnement par soixante-quatorze mètres carrés (74 m²) de plancher pour une bibliothèque ou un musée situé dans la zone Pa 58-67."

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 234 est modifié par l'insertion après l'article 10.2.6 de l'article 10.2.7 suivant:

"Article 10.2.7 Règles particulières

Dans la zone Pa 58-67, nonobstant toute disposition contraire, un permis de construire et un certificat d'autorisation peuvent être émis pour un bâtiment ou partie de bâtiment servant comme édifice public sans qu'une aire de chargement ou de déchargement ait été prévue selon les dispositions du présent règlement."



3...

ARTICLE 8 L'article 8.4.1 du règlement de zonage précité est modifié par l'addition après le paragraphe 9 du paragraphe 10 suivant:

"10. Dans le cas de la zone Hd 58-58, la hauteur moyenne d'un mur de soutènement localisé dans la cour avant est de deux mètres (2 m.)."

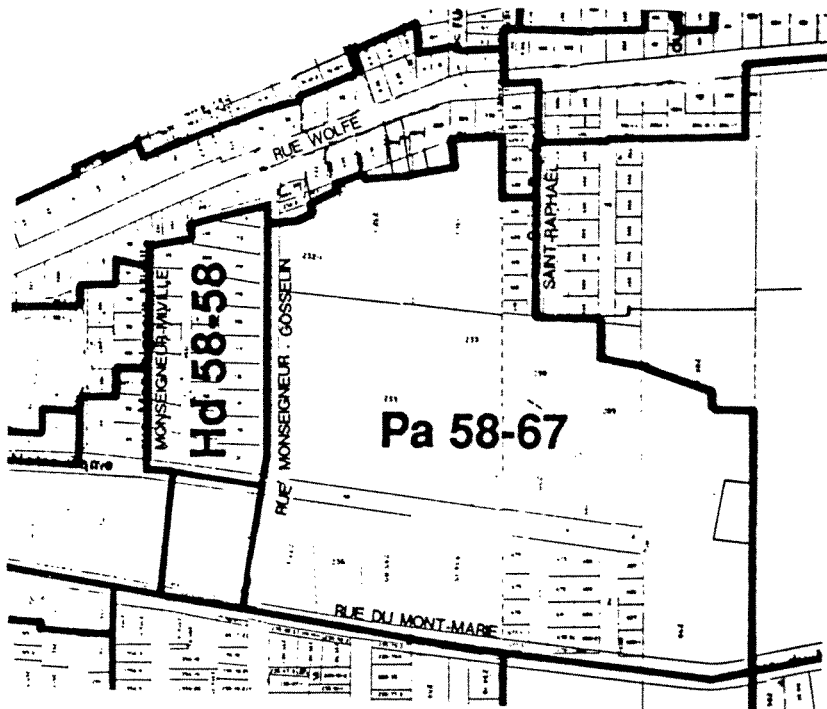
ARTICLE 9 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 03 mai 1993.

Sylvie Dionne
greffière

Robert Guay,
maire



Règlement numéro 306 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la ville de Lévis dans le but de modifier les normes d'implantation prescrites dans les zones Pa 58-67 et Hd 58-58 et de modifier, dans ces zones, les normes relatives au stationnement, aux aires de chargement et de déchargement ainsi qu'au mur de soutènement dans la cour avant.

Sylvie Dionne

 Sylvie Dionne, greffière

Robert Guay

 Robert Guay, maire